

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.946 du 6 juin 2016

216.557/XV-2852

En cause : **GOUTHIER** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par Olivier GOUTHIER, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 16 juillet 2015 “d'approuver les modalités du nouvel appel d'offres pour le marché Agora”»;

Vu l'arrêt n° 232.046 du 14 août 2015 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt à la partie requérante le 14 août 2015;

Vu la note de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 septembre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre de la partie requérante du 30 septembre 2015;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. POLET *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 232.046 du 14 août 2015 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence a été notifié à la partie requérante le même jour; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, par une lettre du 30 septembre 2015, l'avocate du requérant a avisé le Conseil d'État de la volonté de son client de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant que la partie adverse sollicite dans sa note d'observations l'octroi d'une indemnité de procédure de 840 euros, correspondant au montant de base de 700 euros majoré de 20 %;

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure prévoit qu'«Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté», dont l'article 11/3;

qu'il se déduit de l'emploi de l'adverbe «notamment», que les hypothèses énoncées dans la disposition précitée ne sont pas limitatives et que d'autres circonstances pourraient justifier le refus de la section du contentieux administratif d'octroyer une indemnité de procédure majorée; que tel est le cas d'un désistement exprès exprimé et accueilli, comme en l'espèce, après que la procédure abrégée organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure a été engagée;

qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Il est octroyé à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six juin deux mille seize, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY